

DOSSIER N° PC 062758 26 00027

Déposé le 13/07/2026

Affiché le

de ARNAUD BAY
demeurant 144 Rue de la Croix Abot
62280 Saint-Martin-Boulogne

pour Réhabilitation et extension d'une
habitation existante, avec modification
des façades et de la toiture et installation
de panneaux photovoltaïques.

sur un 144 Rue de la Croix Abot
terrain sis 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE
cadastré BK34

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 83.12 m²

Créée : 37.29 m²

Destination : Habitation

Sous-destination : Logement

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023 et le 11 avril 2024

Vu le dossier de demande de permis de construire et l'ensemble des pièces qui y sont annexées ;

Considérant que le projet porte sur la réhabilitation et l'extension d'une habitation existante située 144 rue de la Croix Abot, parcelle cadastrée section BK n° 34, d'une superficie déclarée de 1 113 m² ;

Considérant que le projet, par sa nature, son implantation, ses dimensions et son aspect extérieur, respecte les dispositions du Plan local d'urbanisme intercommunal applicables au terrain concerné ;

Considérant que le projet s'insère de manière satisfaisante dans son environnement bâti et paysager ;

Considérant que les conditions de desserte, d'accès, de stationnement et de raccordement aux réseaux sont adaptées à la nature et à l'importance du projet ;

Considérant que le projet peut, dès lors, être autorisé sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est accordé pour la réalisation du projet décrit dans la demande et conformément aux pièces annexées au présent arrêté.

Article 2 : Les travaux seront réalisés conformément aux plans, coupes, notices et documents graphiques annexés au dossier de permis de construire.

Article 3 : Les eaux pluviales provenant des constructions, des toitures et des surfaces imperméabilisées devront être gérées sur l'unité foncière, en privilégiant leur infiltration.

Article 4 : La construction, son isolation extérieure, ses fondations, son bardage, ses couvertines, ses dispositifs d'évacuation des eaux pluviales et tout autre élément architectural devront être intégralement réalisés à l'intérieur de l'unité foncière.

Article 5 : Les espaces libres non affectés aux constructions, aux accès ou au stationnement seront maintenus perméables et traités en espaces verts.

Les éléments végétaux existants seront conservés conformément aux indications de la notice.

Fait à Saint Martin Boulogne,

Pour Le Maire et par délégation

Frédérique BOUKO
Adjointe à l'Urbanisme,
à l'aménagement du territoire
et à l'environnement

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la Taxe d'Aménagement

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

« Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux. »